



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 5 A 6

Date de l'original : 13 janvier 2014

Date du présent rectificatif : 14 janvier 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision et ordonnance concernant la requête déposée
par Thomas Lubanga Dyilo le 23 décembre 2013**

Décision et ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Chambre d'appel »),

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842) et la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901), jugement et décision tous deux prononcés par la Chambre de première instance I,

Vu la Requête de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » et aux fins de présentation d'un moyen nouveau au soutien de ces appels, déposée le 23 décembre 2013 (ICC-01/04-01/06-3056-Conf), dans laquelle Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») demande l'admission de six documents en tant qu'éléments de preuve supplémentaires (section I) et l'ajout d'un nouveau moyen d'appel (section II),

Rend la présente

DÉCISION ET ORDONNANCE

- 1) La Chambre d'appel autorise la modification des moyens d'appel, telle qu'exposée dans la section II de la requête du 23 décembre 2013.
- 2) Le Procureur a jusqu'au 17 janvier 2014, à 16 heures, pour déposer un document de 20 pages au maximum contenant :
 - a. une réponse, conformément à la norme 61-6 du Règlement de la Cour, aux arguments de droit et de fait présentés à l'appui du moyen d'appel supplémentaire exposé par Thomas Lubanga dans la section II de la requête du 23 décembre 2013, et
 - b. une réponse, visée à la norme 62-2-b du Règlement de la Cour, à la demande de présentation des éléments de preuve supplémentaires décrits dans la section I de la requête du 23 décembre 2013.

- 3) Les équipes de représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 ont chacune jusqu'au 24 janvier 2014, à 16 heures, pour déposer, si elles le souhaitent, un document de 10 pages au maximum dans lequel elles présenteront les vues et préoccupations des victimes dont les intérêts personnels sont concernés par les questions soulevées dans la requête du 23 décembre 2013 et dans la réponse du Procureur. S'ils le souhaitent, le Procureur et Thomas Lubanga auront, respectivement, jusqu'au 31 janvier 2014, à 16 heures, et jusqu'au 3 février 2013, à 16 heures, pour déposer une réponse de 10 pages au maximum aux documents des représentants légaux.

MOTIFS

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a prononcé le Jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut (« le Jugement »)¹ et, le 10 juillet 2012, la Décision relative à la peine, rendue en vertu de l'article 76 du Statut (« la Décision relative à la peine »)². Le 3 octobre 2012, Thomas Lubanga a interjeté appel de ces deux décisions³.

2. Le 23 décembre 2013, Thomas Lubanga a déposé la Requête de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » et aux fins de présentation d'un moyen nouveau au soutien de ces appels (« la Requête du 23 décembre 2013 »)⁴, dans laquelle il demande l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires concernant les appels en question⁵, et d'ajouter un nouveau moyen d'appel⁶.

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

³ Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2934 (A 5) ; Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2935 (A 6).

⁴ ICC-01/04-01/06-3056 (A 5 A 6), avec une version publique expurgée déposée le 7 janvier 2014, ICC-01/0401/06-3056-Red (A 5 A 6).

⁵ ICC-01/04-01/06-3056 (A 5 A 6), par. 11, p. 13.

⁶ ICC-01/04-01/06-3056 (A 5 A 6), par. 11.

3. Dans la Requête du 23 décembre 2013, Thomas Lubanga se fonde sur la norme 62 du Règlement de la Cour pour demander en premier lieu l'admission de six documents en tant qu'éléments de preuve supplémentaires⁷. Il s'agit pour quatre de ces pièces de courriers échangés entre les parties au sujet de la demande de communication des deux autres documents⁸, dont l'un contient une liste de noms de membres de la garde présidentielle de l'Union des Patriotes Congolais (UPC)⁹ et l'autre, les photos et les noms de membres de cette garde présidentielle¹⁰. Thomas Lubanga allègue que le Procureur dispose de ces deux documents depuis 2004 mais qu'il ne les a communiqués qu'en décembre 2013¹¹. Il demande l'admission de ces éléments de preuve supplémentaires à l'appui de certains de ses moyens d'appel, en particulier concernant les allégations de manquement du Procureur à ses obligations d'enquête en application de l'article 54 du Statut¹², de manquement du Procureur à ses obligations de communication¹³, et d'erreurs de fait quant à l'âge d'individus appartenant à la garde présidentielle de l'UPC¹⁴.

4. Thomas Lubanga demande en second lieu l'autorisation d'ajouter un nouveau moyen d'appel¹⁵, à savoir que la non-communication de ces deux documents a nui à sa capacité de se défendre¹⁶ et que la seule mesure susceptible de remédier à ce préjudice est l'invalidation de certaines conclusions de fait relatives à l'utilisation par Thomas Lubanga d'individus de moins de 15 ans « dans son escorte personnelle et parmi ses gardes du corps »¹⁷.

5. La Chambre d'appel constate que la Requête du 23 décembre 2013 contient deux sections distinctes et, en substance, deux demandes distinctes, l'une portant sur

⁷ Requête du 23 décembre 2013, par. 11 et 12, p. 15.

⁸ Requête du 23 décembre 2013, ICC-01/04-01/06-3056-Conf-Anx-I à ICC-01/04-01/06-3056-Conf-Anx-4. Le 7 janvier 2014, Thomas Lubanga a déposé des versions publiques expurgées de ces annexes. ICC-01/04-01/06-3056-Anx1-Red, ICC-01/04-01/06-3056-Anx2-Red, ICC-01/04-01/06-3056-Anx3-Red, ICC-01/04-01/06-3056-Anx4-Red.

⁹ Requête du 23 décembre 2013, par. 15 ; annexe 6 à la Requête du 23 décembre 2013, ICC-01/04-01/06-3056-Conf-Anx-6. Il s'agit du document DRC-OTP-0014-0280.

¹⁰ Requête du 23 décembre 2013, par. 14 ; annexe 5 à la Requête du 23 décembre 2013, ICC-01/04-01/06-3056-Conf-Anx-5. Il s'agit du document DRC-OTP-0003-0032.

¹¹ Requête du 23 décembre 2013, par. 16 et 18.

¹² Requête du 23 décembre 2013, par. 11 et 34 à 38.

¹³ Requête du 23 décembre 2013, par. 11 et 19 à 33.

¹⁴ Requête du 23 décembre 2013, par. 11 et 39 à 42.

¹⁵ Requête du 23 décembre 2013, par. 11 et 43 à 53.

¹⁶ Requête du 23 décembre 2013, par. 44 à 47.

¹⁷ Requête du 23 décembre 2013, par. 48 à 53.

des éléments de preuve supplémentaires (section I) et l'autre sur l'ajout d'un moyen d'appel (section II). Or la requête dans son intégralité semble être introduite sur le fondement de la norme 62 du Règlement de la Cour¹⁸, et la demande d'ajout d'un moyen d'appel n'est pas formulée séparément, comme une mesure demandée. La Chambre d'appel rappelle que la norme 62, intitulée « Éléments de preuve supplémentaires présentés devant la Chambre d'appel », dispose ce qui suit :

1. Tout participant souhaitant présenter des éléments de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel dépose une requête indiquant :

- a) les éléments de preuve à présenter,
- b) le motif d'appel auquel les éléments de preuve se réfèrent et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles lesdits éléments de preuve n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance.

2. La Chambre d'appel peut :

- a) décider de se prononcer d'abord sur l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires et, dans ce cas, ordonner au participant concerné par la requête déposée en vertu de la disposition 1^{re} de traiter de la question de l'admissibilité dans sa réponse et de ne produire d'éléments de preuve en réponse qu'une fois rendue la décision de la Chambre d'appel sur l'admissibilité desdits éléments de preuve, ou
- b) décider de se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires en même temps que sur les autres questions soulevées en appel, auquel cas, elle ordonne au participant concerné par la requête, déposée en vertu de la disposition 1^{re}, à la fois de déposer une réponse exposant les arguments relatifs à ladite requête et de produire tout élément de preuve en réponse.

6. La Chambre d'appel estime que la norme 62 ne s'applique pas aux demandes d'ajout d'un nouveau moyen d'appel lorsque la partie concernée a déjà déposé son mémoire d'appel conformément à la norme 58 du Règlement de la Cour. Par conséquent, elle doit déterminer ici si un nouveau moyen d'appel peut être ajouté après le dépôt du mémoire et, dans l'affirmative, en application de quelle disposition des textes de la Cour.

¹⁸ Voir Requête du 23 décembre 2013, par. 12. La Chambre d'appel fait observer que la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires et celle d'ajout d'un nouveau moyen d'appel sont toutes deux formulées dans le paragraphe immédiatement précédent.

7. À ce sujet, la Chambre d'appel fait observer que la norme 61 du Règlement de la Cour porte sur la « [m]odification des motifs d'appel présentés devant la Chambre d'appel ». Quant à savoir si la « modification » inclut l'ajout d'un nouveau moyen, la Chambre d'appel relève que les chambres d'appel des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY/TPIR) ont donné du terme « modification » employé dans leurs règlements de procédure et de preuve respectifs¹⁹ une interprétation englobant les moyens tant « [TRADUCTION] nouveaux que modifiés », pour autant qu'il soit fait état de motifs valables expliquant pourquoi « [TRADUCTION] ces moyens *n'étaient pas inclus* (ou *n'étaient pas formulés correctement*) »²⁰ [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel considère que le terme « modification » figurant dans la norme 61 du Règlement de la Cour devrait être interprété de la même manière. Par conséquent, elle juge que la section II de la Requête du 23 décembre 2013 devrait être considérée comme une demande de modification des moyens d'appel de Thomas Lubanga par l'ajout d'un nouveau moyen, et que la norme 61 est bien applicable à cette section de la requête.

8. La Chambre d'appel constate que le délai de sept jours dont le Procureur dispose, en application de la norme 61-3 du Règlement de la Cour, pour répondre à une demande de modification est arrivé à expiration. Elle va donc appliquer la

¹⁹ Voir article 108 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY/TPIR.

²⁰ TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur, Decision on appellant Jean-Bosco Barayagwiza's motions for leave to submit additional grounds of appeal, to amend the notice of appeal and to correct his appellant's brief*, 17 août 2006, affaire n° ICTR-99-52-A, par. 10. Voir, au même sujet, TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Miroslav Bralo, Decision on Miroslav Bralo's motion for leave to supplement appeal brief in light of new information concerning ex parte portion of the trial record*, 9 janvier 2007, affaire n° IT-95-17-A, par. 9 et 10 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts, Decision on Nebojša Pavković second motion to amend his notice of appeal*, 22 septembre 2009, affaire n° IT-05-87-A, par. 15 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, Décision relative à la requête de Dragan Jokić aux fins de modifier l'acte d'appel*, 14 octobre 2005, affaire n° IT-02-60-A, par. 7 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina, Décision relative à la demande de modification des moyens d'appel présentée par Bajrush Morina*, 19 mars 2009, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, par. 5 et 6 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski, Decision on Johan Tarčulovski's motion for leave to present appellate arguments in order different from that presented in notice of appeal, to amend the notice of appeal, and to file sur-reply, and on prosecution motion to strike*, 26 mars 2009, affaire n° IT-04-82-A, par. 17 ; TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur, Decision on appellant Jean-Bosco Barayagwiza's motion for clarification and guidance following the Decision of the Appeals Chamber dated 16 June 2006 in Prosecutor v. Karemera et al Case and Prosecutor's motion to object to the late filing of Jean-Bosco Barayagwiza's reply*, 8 décembre 2006, affaire n° ICTR-99-52-A, par. 13 ; TPIR, Chambre d'appel, *Tharcisse Renzaho c/ le Procureur, Décision relative à la requête de Renzaho en modification de l'acte d'appel*, 18 mai 2010, affaire n° ICTR-97-31-A, par. 9.

norme 61-5 et évaluer la demande d'ajout d'un nouveau moyen présentée dans la section II de la Requête du 23 décembre 2013.

9. La Chambre d'appel relève que les normes 61-1 et 61-2 du Règlement de la Cour exigent que le demandeur motive la modification et la demande « dès que les raisons la justifiant sont connues ». Elle estime que, dans la Requête du 23 décembre 2013, Thomas Lubanga expose suffisamment les raisons de la modification demandée, en invoquant d'une part la découverte des documents dont il allègue qu'ils ne lui ont pas été communiqués auparavant et sur lesquels il base son nouveau moyen d'appel, et d'autre part qu'il a présenté cette requête dans un délai raisonnable, à savoir trois semaines environ²¹ après avoir eu connaissance de la non-communication alléguée.

10. La Chambre d'appel relève qu'au-delà des exigences formelles mentionnées plus haut, la norme 61 ne contient pas davantage d'indications sur une quelconque norme applicable pour *accueillir* une demande de modification. Elle estime donc qu'il relève de son pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou de rejeter la Requête du 23 décembre 2013. Elle juge que, par son nouveau moyen d'appel, à savoir la non-communication de pièces susceptibles d'être en rapport avec la conclusion ayant trait à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans la garde présidentielle de l'UPC, la Défense entend mettre en cause la fiabilité d'une grande partie des conclusions sur lesquelles est fondée la déclaration de culpabilité de Thomas Lubanga. En outre, l'ajout de ce nouveau moyen n'entraînerait ni retard considérable de la procédure ni atteinte aux droits de Thomas Lubanga, car la Chambre d'appel a les moyens procéduraux d'éviter la tenue de longs débats sur la question. Par conséquent, elle juge approprié d'accueillir la Requête du 23 décembre 2013.

11. La Chambre d'appel relève que les raisons de droit et de fait à l'appui du moyen d'appel supplémentaire sont déjà exposées dans la Requête du

²¹ Thomas Lubanga fait valoir qu'il n'a eu connaissance des documents non communiqués que le 2 décembre 2013, quand ils ont été fournis par le Procureur. La Chambre d'appel note que, d'après la chronologie indiquée par Thomas Lubanga, celui-ci savait dès le 13 novembre 2013 que le Procureur détenait ces documents et que la Défense de Bosco Ntaganda considérait qu'ils devaient lui être communiqués. La Chambre d'appel reconnaît qu'entre le 13 novembre et le 2 décembre 2013, il n'a pas eu accès à ces documents et, par conséquent, estime qu'il n'a eu utilement connaissance de la non-communication que le 2 décembre 2013, lorsqu'il a effectivement reçu les documents et qu'il a pu évaluer les éventuels préjudices causés, selon lui, par leur non-communication.

23 décembre 2013²². Elle rappelle que, conformément à la norme 61 du Règlement de la Cour, l'appelant doit d'abord déposer une demande de modification des moyens ; le mémoire d'appel modifié ne peut être déposé qu'une fois cette demande accueillie. Malgré cela, en l'espèce, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire de recevoir de Thomas Lubanga le mémoire supplémentaire visé aux normes 58 et 61-4. Par conséquent, le Procureur peut répondre directement, en application de la norme 61-6, à la section II de la Requête du 23 décembre 2013.

12. S'agissant de la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires (section I de la Requête du 23 décembre 2013), la Chambre d'appel décide, dans le droit fil de sa décision antérieure sur la question, et en reprenant les motifs qui y sont exposés²³, d'appliquer la norme 62-2-b du Règlement de la Cour.

²² Voir Requête du 23 décembre 2013, par. 43 à 53.

²³ Voir Instructions données en vertu de la norme 62 du Règlement de la Cour, 21 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2958-tFRA (A 5 A 6), par. 8.

13. La Chambre d'appel estime qu'il serait plus efficace que le Procureur réponde a) au nouveau moyen d'appel de Thomas Lubanga et b) à sa demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans un document unique. Elle lui accorde jusqu'au 17 janvier 2014 pour, s'il le souhaite, déposer pareil document, lequel ne dépassera pas 20 pages. Elle souligne que, bien qu'elles doivent être présentées dans un document unique, ces réponses et les arguments à l'appui doivent être clairement séparés.

14. Pour finir, la Chambre d'appel décide que chacune des équipes de représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 aura jusqu'au 24 janvier 2014 pour exposer dans un document ne dépassant pas 10 pages les vues et préoccupations des victimes dont les intérêts personnels sont concernés par les questions soulevées dans les écritures susmentionnées des parties. S'ils le souhaitent, Thomas Lubanga et le Procureur pourront chacun déposer un document unique de 10 pages au maximum en réponse.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 14 janvier 2014

À La Haye (Pays-Bas)